
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n° 83 /2023 du 31 juillet 2023

Ordonnant l'euthanasie de trois chiens errants et dangereux

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
SA/ISLV	1
Vétérinaire	1
---	---
	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE



le **01 AOUT 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **01 AOUT 2023**

et télétransmis aux services de l'Etat

le **01 AOUT 2023**

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON


LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, et notamment son article L.2212-2-7°;
- VU le Code rural applicable en Polynésie française, et notamment les articles L.211-1 à L.211-28, L.215-1 à L.215-5 et L.274-1 à L.274-7 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L.211-11 et suivant du Code rural, issu de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté n°HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Hava'i ; et en particulier l'alinéa 2 de l'article 5.2.1 relatif à la gestion des animaux errant et/ou dangereux sur son territoire ;

Considérant le procès-verbal n°6972/02097/2023 de la BTA gendarmerie de Raiatea en date du 08 juillet 2023 pour blessures involontaires par agression de cinq chiens avec ITT inférieure à 03 mois ;

Considérant les recherches du/des propriétaires ou du/des détenteurs des cinq chiens, effectuées par les services de la gendarmerie et de la Police municipale ;

Considérant l'identification du propriétaire de deux chiens non catégorisés, sur les cinq chiens agresseurs, demeurant le lotissement U'upa commune de Uturoa ;

Considérant que ces deux chiens ont fait l'objet d'une étude comportementale par le cabinet vétérinaire de Tahina ayant conclu qu'ils ne présentaient aucun danger et n'étaient pas catégorisés ;

Considérant le transfert de procédure effectué par le service de gendarmerie vers la Commune de Uturoa du fait de la situation d'errance et de la non identification du/des propriétaires des trois chiens ;

Considérant la situation d'errance des trois chiens de types bâtards, non catégorisés, sur une parcelle du domaine de plus de 30 000 mètres carrés et les difficultés des recherches ;

Considérant que les deux cabinets de vétérinaires présents sur Uturoa ne délivrent pas de prestation de capture de chiens ;

Considérant que les deux cabinets de vétérinaires de Uturoa peuvent effectuer la prestation d'euthanasie des trois chiens ;

Considérant, compte tenu des circonstances particulières, l'organisation matérielle et humaine des opérations de capture des chiens en question sur un domaine en pleine nature par le personnel de la Police municipale de Uturoa ;

Considérant les recherches d'éventuels points de vie ou de passages des trois chiens sur un domaine foncier du privé et du Pays très étendu ;

Considérant l'organisation des opérations d'euthanasie des trois chiens par un vétérinaire, suivant devis n°3498-3489803 en date du 31/07/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Procéder à l'euthanasie de trois chiens de types bâtards, un aux poils blancs, un aux poils marrons et un aux poils noirs, dont les propriétaires et/ou les détenteurs sont inconnus.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations d'euthanasie des trois chiens seront mis à la charge de la Communauté de Communes Hava'i, compétente en matière de gestion d'animaux errants et/ou dangereux sur son territoire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le vétérinaire, le Commandant de la BTA gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

